

DEC 2026-43

Le Président du CCAS de SORBIERS,

VU les articles R.123-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à consentir au président ou au vice-président une délégation dans les matières énumérées à l'article R.123-21 précité,

VU la délibération n° 2026-39 du 25 juin 2026 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président, vice-président et vice-président délégué, et autorisant notamment le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,

CONSIDERANT la politique sociale du CCAS en faveur des personnes âgées et notamment les plus isolées,

CONSIDERANT l'organisation par le CCAS de la semaine bleue du lundi 5 au vendredi 11 octobre 2026,

CONSIDERANT le volonté de proposer aux personnes âgées une activité favorisant le bien être, la détente et le lien social, dans le cadre d'une intervention de musicothérapie,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le devis en date du 31/03/2026, proposé par Monsieur Dupuy, musicothérapeute pour l'animation des ateliers du 7 et 8 octobre 2026 organisés dans le cadre de la semaine bleue,

ARTICLE 2 : Le présent contrat prendra effet les 7 et 8 octobre 2026 . Le coût de la prestation pour ces deux jours s'élève à 430€ HT (soit 430€ TTC). Monsieur Dupuy s'engage à être présent le mercredi 7 octobre 2026, de 9h30 à 16h30, afin d'animer un atelier de musicothérapie intergénérationnel réunissant des seniors sorbérans et des enfants du centre social Loiso. Il s'engage également à être présent le jeudi 8 octobre 2026, de 10h à 12h et de 14h à 16h, pour animer un atelier de musicothérapie destiné à un groupe de 8 à 10 seniors.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du CCAS et Madame la comptable du SGC Loire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil d'administration conformément à l'article R 123-22 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon

Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sorbiers, le 27 juillet 2026.

Le Vice-Président,

Dominique BERNAT

